

**Conseil d'établissement
Séance du 12 décembre 2023**

Délibération n°12

**Portant avis sur la signature de l'avenant n°5 à la convention de mandat entre le MESRI,
CY Cergy Paris Université et l'ÉPAURIF pour les études préalables relatives à la création du futur
Pôle National de l'Éducation Inclusive (PNEI)
et l'accueil de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive
(INSEI) à Saint-Germain-en-Laye**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'établissement du 7 décembre 2021 portant approbation de la convention conclue entre le MESRI, CY Cergy Paris Université et l'ÉPAURIF pour la réalisation des études préalables relatives à la création du futur PNEI et l'accueil l'INSHEA à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération n°8 du conseil d'établissement du 8 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention conclue entre CY Cergy Paris Université, l'ÉPAURIF et le MESRI pour les études préalables relatives à la création du futur PNEI et l'accueil de l'INSHEA à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération n°8 du conseil de site du 12 juillet 2022 portant approbation des dispositions de l'avenant n°2 à la convention de mandat entre le MESRI, CY Cergy Paris Université et l'ÉPAURIF pour les études préalables relatives à la création du futur PNEI et l'accueil de l'INSHEA à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération n°4 du conseil de site du 14 mars 2023 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention conclue entre CY Cergy Paris Université, l'ÉPAURIF et le MESRI pour les études préalables relatives à la création du futur PNEI et l'accueil de l'INSHEA à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération n°5 du conseil de site du 14 mars 2023 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention conclue entre CY Cergy Paris Université, l'ÉPAURIF et le MESRI pour les études préalables relatives à la création du futur PNEI et l'accueil de l'INSHEA à Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant qu'une convention de mandat a été signée le 21 décembre 2021 entre le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), CY Cergy Paris Université et l'Établissement public d'aménagement universitaire de la Région Ile-de-France (ÉPAURIF),

Considérant que cette convention vise à encadrer la conduite des études préalables relatives à la création du futur Pôle National pour l'Éducation Inclusive (PNEI) et l'accueil de l'Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés (INSHEA), aujourd'hui dénommé INSEI (Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive) à Saint-Germain-en-Laye,

Considérant qu'un premier avenant visait à élargir le périmètre des missions confiées à l'ÉPAURIF,

Considérant qu'un deuxième avenant a permis d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux missions de l'ÉPAURIF,

Considérant qu'un troisième avenant a permis d'étendre le périmètre des missions confiées à l'ÉPAURIF pour y intégrer le suivi et le pilotage de l'opération jusqu'à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement

Considérant qu'un quatrième avenant a été conclu en vue de l'augmentation du budget de l'opération et de l'augmentation de l'enveloppe financière allouée à l'ÉPAURIF,

Considérant qu'un cinquième avenant est nécessaire pour augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux missions devant être conduites par l'ÉPAURIF au titre de la convention et pour mettre à jour le financement de l'opération.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 32
Nombre de membres présents : 18	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 14	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 17	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur la signature par le président de CY Cergy Paris Université de l'avenant n°5 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2023

Publiée le : 22 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**Avenant n°5 à la convention de mandat n°2021/08
entre le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, CY Cergy
Paris Université et l'EPAURIF relative à la création du futur Pôle
National pour l'Education Inclusive et l'accueil de l'INSHEA à St-
Germain-en-Laye**

Entre les soussignés :

- le **Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur**, représenté par le recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
- **CY Cergy Paris Université**, représentée par son président, désignée ci-après « l'Université »,
- **l'Etablissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Île-de-France**, mandataire de l'opération, représenté par son directeur général, désigné ci-après « l'EPAURIF »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention n°2021/08 relative à la création du futur Pôle National pour l'Education Inclusive et à l'accueil de l'INSHEA à Saint-Germain-en-Laye a été notifiée le 21/12/2021 pour un montant alloué de 280 000 € TTC.

Suite à l'avancement des études préalables et des réflexions menées sur l'organisation de la phase de consultation du groupement en charge de la mise en œuvre de l'opération, il a été décidé, par le biais des avenants n°1 et n°2, d'élargir le périmètre des missions de l'EPAURIF et d'augmenter le budget alloué à leur réalisation. Ces dispositions permettaient ainsi à l'EPAURIF d'organiser et piloter l'ensemble de la procédure de recrutement du groupement en charge de la réalisation de l'opération dans le cadre d'un marché public global de performance (MPGP), jusqu'à la notification de celui-ci.

L'avenant n°3 visait à étendre le périmètre des missions confiées à l'EPAURIF pour y intégrer le suivi et le pilotage de l'opération (études et travaux), jusqu'à l'achèvement de la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) – étant entendu que la part du marché liée à l'exploitation-maintenance sera pilotée par l'Université. Toutefois le budget alloué pour mener à bien cette opération (21,5 M€ toutes dépenses confondues) n'était pas suffisant.

L'avenant n°4 prévoyait l'augmentation du budget global de l'opération à hauteur de 33 millions d'euros toutes dépenses confondues ainsi que l'augmentation de l'enveloppe financière allouée à l'EPAURIF dans le cadre de la convention à hauteur de 28,7 millions d'euros toutes dépenses confondues, dans l'attente de l'obtention des financements complémentaires.

L'avenant n°5 a pour objet d'augmenter l'enveloppe financière allouée à l'EPAURIF à hauteur de 33 millions d'euros toutes dépenses confondues et de mettre à jour le financement de l'opération.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux missions devant être conduites par l'EPAURIF au titre de la convention de 28,7 M€ à 33 M€ soit une augmentation de 4,3 M€.
- de mettre à jour le financement de l'opération

ARTICLE 2. MODIFICATION DU PREAMBULE DE LA CONVENTION

Le dernier paragraphe du préambule est mis à jour au regard de l'avancement de l'opération ; il est en outre complété par un récapitulatif des avenants à la convention et leur objet :

La présente convention définit le cadre d'une collaboration entre l'Université, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et l'EPAURIF. Ainsi l'EPAURIF se voit confier par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur / Rectorat de la Région académique d'Ile-de-France / SRI pôle de Versailles un mandat pour la conduite d'une mission d'études préalables ainsi que la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour les phases conception et réalisation dans le cadre d'un marché global de performance. CY Cergy Paris Université en tant que gestionnaire du site est associée à la présente convention et participe au pilotage de la mission de l'EPAURIF. La part d'exploitation-maintenance du MGP se fera sous maîtrise d'ouvrage de CY Cergy Paris Université.

Par avenant n°1, en date du 23 mars 2022, l'enveloppe financière de la convention, le planning de l'opération et le périmètre des missions de l'EPAURIF ont été ajustés afin de prendre en compte le recours à un marché global de performance. La convention s'achevait avant la notification dudit marché.

Par avenant n°2, en date du 23 août 2022, l'enveloppe financière de la convention a été augmentée afin de permettre le lancement de la consultation du marché global et le recrutement des différents prestataires.

Par avenant n°3, le périmètre des missions confiées à l'EPAURIF a été étendu afin de lui permettre de notifier puis de piloter le marché global de performance (MGP). L'enveloppe financière de la convention a été augmentée à 21,5 millions d'euros toutes dépenses confondues.

Par avenant n°4, en date du 30 mars 2023, le budget global de l'opération a été augmenté à hauteur de 33 millions d'euros toutes dépenses confondues ainsi que l'enveloppe financière allouée à l'EPAURIF dans le cadre de la convention de mandat à hauteur de 28,7 millions d'euros toutes dépenses confondues, dans l'attente de l'obtention des financements complémentaires.

L'avenant n°5 a pour objet d'augmenter l'enveloppe financière allouée à l'EPAURIF à hauteur de 33 millions d'euros toutes dépenses confondues et de mettre à jour le financement de l'opération.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIF AU FINANCEMENT DES MISSIONS OBJET DE LA CONVENTION

L'article 5.2 de la convention, relatif au financement de l'opération, est mis à jour comme suit :

« L'opération est majoritairement financée par l'État dans le cadre des contrats plan État-Région Île-de-France, ainsi que par les collectivités locales, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- 16,5 M€ obtenus de l'Etat au titre du CPER 2015-2020 ;
- 5 M€ obtenus de l'Etat au titre du CPER 2021-2027
- 2,85 M€ obtenus de l'Etat sur le budget du MESR hors CPER
- 4,27 M€ de l'Etat au titre du Fonds Vert ;
- 4 M€ apportés par le Département des Yvelines (78) ;
- 0,378 M€ apportés par la Banque des Territoires »

L'article 5.3, relatif aux dispositions générales de financement, est modifié pour préciser le budget alloué à l'Epaurif dans le cadre du mandat, et les modalités relatives aux appels de fonds :

« Pour le financement de ces missions, objets de la présente convention, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur s'engage à verser à l'EPAURIF un montant de 33 M€, notamment imputé dans le cadre du budget opérationnel du programme 150.

Le financement des études et des travaux est pris en charge par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui s'engage à procéder aux versements dans les conditions suivantes :

- 126 000 € à la signature de la convention (déjà versé) ;
- 364 350 € en cours d'études préalables (déjà versé) ;
- 3 500 000 € à la notification du marché global (déjà versé) ;
- 7 000 000 € à la validation du PRO ;
- 9 000 000 € dès 6 mois après l'émission de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la Phase Travaux ;
- 8 000 000 € dès 12 mois après l'émission de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la Phase Travaux ;
- 5 009 650 € (solde) dès 18 mois après l'émission de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la Phase Travaux. »

L'article 5.4 précisant les spécificités liées au recours à un marché global de performance est modifié pour mettre à jour le montant des engagements autorisés pour l'EPAURIF. Ainsi, le montant d'opération que l'EPAURIF est autorisé à engager est porté de 30,44 M€ TTC à 34,74 M€ TTC maximum, montant intégrant la phase « exploitation-maintenance ».

ARTICLE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention n°2021/08 et de ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 susvisés sont applicables au présent avenant et restent en vigueur.

ANNEXES MODIFIEES OU AJOUTEES PAR LE PRESENT AVENANT :

Annexe 2 : Décomposition prévisionnelle du budget nécessaire à la mise en œuvre des missions devant être conduites au titre de la présente convention (€ TTC)

A Paris, en 3 exemplaires, le

Pour l'EPAURIF

Le Directeur général

Jérôme MASCLAUX

**Pour l'université
CY Cergy Université**

Le Président

Laurent GATINEAU

Pour le Ministère chargé de l'enseignement supérieur

Le Recteur de la région académique d'Île-de-France,
recteur de l'académie de Paris, chancelier des
universités de Paris et d'Île-de-France

Christophe KERRERO